

## **PROGRAMME OPERATIONNEL IEJ**

### **« Questions réponses » annexé à l'appel à projets Initiatives Locales pour la Jeunesse lancé par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

#### **A / QUESTIONS GENERALES SUR L'IEJ**

##### **1 / Le PO IEJ peut-il permettre le financement de mesures de mobilité ou d'achat d'équipement ?**

L'intervention du PO IEJ est structurée autour d'un parcours de réinsertion vers l'emploi des jeunes NEET(s), notamment via les missions locales.

Ce parcours doit pouvoir articuler un « accompagnement professionnel » (mises en situation professionnelle, stages...) à un « accompagnement social » visant à lever les freins au retour à l'emploi. Dans ce cadre le financement d'actions d'aide à la mobilité, ou d'achats d'équipements est possible, dès lors que ces actions s'inscrivent bien dans ce parcours,

Enfin, il est rappelé que les actions visant à favoriser la mobilité sont limitées aux champs régional, national et européen dans un contexte de coopération transfrontalière,.

##### **2 / Qu'entend-on par immersion professionnelle ? Est-ce compatible avec le critère NEET ?**

L'immersion professionnelle correspond **aux périodes de courte durée en entreprises** (stages, découverte métier,...) permettant aux jeunes de découvrir le monde du travail et de constituer un socle de compétences « professionnelles » (savoir-être, fonctionnement d'une entreprise...). Ces phases d'immersion professionnelle peuvent s'inscrire le cadre d'un parcours d'accompagnement renforcé de type CIVIS par exemple. C'est l'accompagnement qui peut faire l'objet d'un cofinancement et non l'immersion professionnelle elle-même.

Cette immersion professionnelle s'inscrivant dans un parcours d'accompagnement est compatible avec la condition d'éligibilité des NEET dès lors que cette condition est vérifiée au moment de la prise en charge du jeune (entrée dans le parcours d'accompagnement).

##### **3 / Est-il possible de financer des allocations avec l'IEJ ?**

Le financement de mesures dites « passives », telles que les allocations, ne sont pas finançables hors des cas limités où la mesure « passive » constitue un élément nécessaire à la mise en œuvre de mesures « actives » d'accompagnement plus globales. Même dans ce cas ; le cofinancement est très encadré par la réglementation européenne.

Cette disposition du PO IEJ ne concerne à ce stade que la garantie jeune et l'indemnité de volontariat du service civique, gérées par le volet central.

**De fait, le cofinancement d'allocations n'est pas possible dans le cadre de l'appel à projets iEJ lancé par la DIRECCTE.**

##### **4 / La Commission européenne ouvre la possibilité de financer le salaire des jeunes durant les périodes d'emploi : est-ce une action finançable dans le cadre des appels à projets ?**

**Cette possibilité n'est pas exclue par le PO IEJ.**

Il convient toutefois de s'assurer que ce cofinancement ne vient pas s'ajouter à un financement public de ce salaire, soit dans le cadre des dispositifs cofinancés par le FSE/IEJ (service civique, garantie jeune...) soit dans le cadre des dispositifs nationaux (emplois aidés).

## **B / PUBLIC CIBLE IEJ et indicateurs**

### **Les indicateurs et le règlement ciblent les jeunes de moins de 25 ans, est-ce que les jeunes de 25 à 26 ans sont éligibles à l'IEJ ?**

L'article 16 du règlement FSE n° 1304/2013 du 17/12 /2013 prévoit que l'IEJ vise « *tous les jeunes âgés de moins de 25 ans sans emploi et ne suivant ni enseignement ni formation* » tout en précisant que « *Les États membres peuvent, sur une base volontaire, décider d'élargir le groupe cible aux jeunes âgés de moins de 30 ans* ».

Le PO IEJ prévoit expressément que les jeunes éligibles sont âgés de moins de 26 ans.

Dans ce cadre, le PO IEJ reprend l'indicateur commun faisant référence aux jeunes de moins de 25 ans et le complète à chaque fois par un indicateur visant les jeunes de 25 à 26 ans afin de couvrir l'ensemble des participants.

Les valeurs de ces indicateurs sont construites à partir des informations recueillies à travers les questionnaires des participants, « le doublement » de cet indicateur est sans incidence sur l'activité des porteurs de projets (c'est la date de naissance du participant qui est recueillie).

### **38) Les jeunes sous main de justice sont-ils éligibles à l'IEJ ?**

#### **Les jeunes sous main de justice sont éligibles dès lors qu'ils sont NEET(s).**

Au-delà de l'éligibilité des publics, le projet doit également correspondre aux objectifs de la garantie européenne pour la jeunesse d'accompagnement vers l'emploi, l'insertion professionnelle ou la formation. La formation des détenus relève des Conseils régionaux. S'agissant d'un accompagnement professionnel, pour le cas particulier des jeunes détenus, il ne peut s'envisager que dans le cadre d'une libération.

## **C / REGLES DE GESTION**

### **1) Quelles opérations ne peuvent avoir recours au taux forfaitaire de 15% ?**

Il s'agit des opérations qui ne génèrent aucune dépense indirecte.

### **2) Quelles modalités de suivi des temps pour le calcul des dépenses de personnel ?**

Comme pour la période 2007-2013, il convient de distinguer deux hypothèses :

1. Le personnel est affecté à 100 % à l'opération :

Dans ce cas, un contrat de travail ou une lettre de mission suffit.

2. Le personnel ne travaille à la réalisation de l'opération qu'une partie de son temps :

a) Le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :

- \_ à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet
- \_ à partir de feuilles d'émargement ;
- \_ à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ;

b) Si pendant une période prédéfinie, une personne est affectée à 100% sur l'opération, il est possible de déroger à l'obligation de suivi des temps pour cette période uniquement. C'est le cas par exemple, s'il est prévu qu'une personne travaille à 100% de son temps sur l'opération pendant un certain nombre de mois ou de jours prédéfinis (ex : lundi et mardi de chaque semaine ou de janvier à mars). Ces éléments doivent néanmoins être formalisés dans une lettre de mission ou tout document signé par l'employeur.

### **3) Recettes : comment valoriser des recettes sur un projet ?**

L'article 65§8 du règlement (UE) n°1303/2013 prévoit que les dépenses éligibles de l'opération sont diminuées des recettes nettes générées par le projet au plus tard au moment de la demande de paiement final présentée par le bénéficiaire. Suite à un positionnement de la Commission européenne, il avait été décidé de ne pas prendre en compte les recettes dans le plan de financement prévisionnel ; le règlement n'imposant que la déduction des recettes effectivement encaissées. Cette décision n'étant satisfaisante ni pour les bénéficiaires ni pour les gestionnaires, la DGEFP a modifié cette règle de gestion pour permettre un conventionnement reflétant plus sincèrement la réalité du plan de financement de l'opération.

Cette modification conduit à retenir dès le stade de la demande de financement un coût total, diminué des recettes potentiellement générées par l'opération.

Cette règle s'applique pour l'avenir mais aussi pour toutes les opérations déjà déposées dans MDFSE qui devront être modifiées par le porteur en conséquence à l'exception des opérations déjà programmées dans le cadre d'un comité régional de programmation hors de MDFSE. Ces dernières ne seront pas modifiées. Par conséquent, pour celles-ci, la règle initiale est maintenue et les recettes ne seront prises en compte qu'au moment du bilan. Des avenants de régularisation pourront être faits par la suite.

En tout état de cause, le montant exact des recettes encaissées sera, comme pour 2007-2013, vérifié dans le cadre du CSF.

## **C / OBLIGATIONS DE COLLECTE ET DE SUIVI DES DONNEES DES PARTICIPANTS**

**Les porteurs de projet, bénéficiaire du FSE, sont désormais responsables de la saisie des données de chaque participant.** Ils doivent renseigner les questionnaires d'entrée et de sortie des participants. Le questionnaire papier n'est pas obligatoire et les porteurs peuvent saisir directement dans MDFSE.

L'attention de porteurs de projets est attirée sur cette obligation de collecte des données et sur leur nécessaire qualité pour répondre aux obligations européennes de suivi-évaluation des participants du FSE et de l'IEJ.

Leur non-respect est assorti de sanctions financières pouvant conduire à une suspension des remboursements par la Commission européenne. **Le porteur court le risque d'une réfaction de sa subvention si les données ne sont pas ou sont mal renseignées.**

Aussi, des dispositions sont prises pour garantir la collecte et la qualité des données

- Le système d'information est construit pour alerter régulièrement la DIRECCTE sur les manquements des bénéficiaires dans la collecte et la qualité des données
- Par ailleurs, Il est demandé aux porteurs de projets de conduire des actions de contrôle interne des données saisies dans le système d'information

Le respect de cette obligation est examiné tout au long de la vie des dossiers, de l'instruction au contrôle de service fait :

- La capacité des bénéficiaires à recueillir des données de qualité sera considérée dans la phase d'instruction des projets
- les conventions intégreront des dispositions sur la mise en place par les bénéficiaires des contrôles internes de la qualité des données
- La qualité des données sera vérifiée au moment des visites sur place en cours d'action chez les bénéficiaires

- Les contrôles de service fait prendront en compte la qualité des données renseignées par les bénéficiaires (taux de non réponse à toutes les questions, précision et cohérence des réponses)
- Le remboursement du FSE pourra être amputé en cas de non collecte ou de défaut de qualité des données selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.